

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation – rue du Château d'eau

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre 1 quatrième partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n° 2024-03 en date du 15 mai 2024 relatif à la zone et à la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Nouvelle, rue du Château d'eau, rue du Maréchal Ferrant, allée de la Forge, rue du Marensin, et allée Labadie ;

Vu l'arrêté n° 2024-158 en date du 8 août 2024 relatif à la réglementation de la circulation, rue du Château d'eau ;

Considérant que dans le cadre des travaux du projet « Cœur de village II » et de la réaffectation du bâtiment périscolaire ainsi que l'ajout d'une structure modulaire destinée à l'accueil des élèves, il convient, pour la sécurité des élèves de réglementer la circulation, rue du Château d'eau, pendant les périodes scolaires ;

Considérant que le plan Vigipirate est rehaussé au niveau urgence attentat jusqu'à nouvel ordre, il est nécessaire de prendre, en conséquence, les mesures de sécurité aux abords des bâtiments publics et notamment des écoles ;

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2024-158 en date du 8 août 2024.

Article 2 : La circulation des véhicules sur la rue du Château d'eau, voie en sens unique, sera interdite, du lundi 23 septembre 2024, jusqu'à nouvel ordre, sur son tronçon entre le 229 rue du Château d'eau et son intersection avec la rue du Maréchal ferrant, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h10 à 8h50 et de 16h à 16h40, conformément au plan annexé.

Article 3 : L'interdiction de circuler sera matérialisée par des barrières, rue du Château d'eau et rue du Maréchal ferrant. Un véhicule des services municipaux viendra renforcer le barrage de la route, rue du Château d'eau.

Article 3 : Pendant les périodes de fermeture de la rue du Château d'eau, voie en sens unique, le tronçon compris entre le n° 259 rue du Château d'eau et la rue Nouvelle sera mis en circulation à double sens.

Article 4 : L'emplacement réservé au stationnement du bus scolaire, au droit de la structure modulaire, est neutralisé. Le bus stationnera sur le stationnement longitudinal au droit de la zone de conteneurs de tri, rue Nouvelle.

Article 5 : Le stationnement à hauteur des conteneurs de tri, rue Nouvelle, est réglementé comme suit : le stationnement est interdit, jusqu'à nouvel ordre, du lundi au vendredi (hors

vacances scolaires) de 8h à 9h et de 16h à 17h.

Article 6 : Une interdiction de stationner est instaurée, de l'ancien parking réservé aux enseignants, rue du Château d'eau, jusqu'à la 1^{ère} place de stationnement du parking de la résidence Azaïs, rue du Maréchal ferrant en venant de la rue du Château d'eau.

Article 7 : En dehors de ces périodes d'interdiction de circulation, et de l'interdiction de stationnement mentionnée à l'article 6, le stationnement longitudinal devant les modulaires sera réglementé en « arrêt minute ». Un « arrêt minute » est considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. En dehors des places matérialisées, tout arrêt et stationnement sont interdits au droit des modulaires.

Article 8 : Les arrêts, interdictions de stationnement et restriction de circulation mentionnées dans l'article 1 et l'article 6 seront levées pendant les vacances scolaires.

Article 9 : Sur l'ensemble de ces secteurs, seuls l'arrêt et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité, des véhicules des services municipaux sont autorisés dans le cadre d'interventions.

Article 10 : Les véhicules pourront faire l'objet d'une contravention en cas d'infraction au Code de la route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

Article 11 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune de Sanguinet.

Article 12 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable des transports du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Mesdames les directrices d'école

Monsieur le responsable du pôle éducation enfance jeunesse

Mesdames les directrices des accueils périscolaires et ALSH

Madame la directrice du SIVOM du pays de Born

Fait à Sanguinet, le 23 septembre 2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudes



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

01 OCT. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr